

STUDIO TF1 FICTION

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros

Siège social : 14 Avenue Gustave Eiffel – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
532 848 090 RCS VERSAILLES

0 0
0

STATUTS

*Modification des statuts par décisions de l'associée unique
en date du 23 juin 2026*

Certifiés conformes

La Présidente

La société STUDIO TF1 FRANCE
Représentée par Madame Léonor GRANDSIRE

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales et règlements applicables ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« STUDIO TF1 FICTION ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

Principalement la production de programmes audiovisuels.

En outre :

- la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'activité citée.
- la conception, la réalisation, la production déléguée et/ou exécutive, la coproduction, le façonnage, de tous programmes audiovisuels, tels que émissions de télévision, fictions, œuvres cinématographiques, diffusables sur tous supports et par tous moyens actuels et à venir, y compris internet, réseaux téléphoniques,...
- l'exploitation, la mise en œuvre de tous concepts, idées, programmes, émissions en vue de la création d'œuvres audiovisuelles et/ou d'œuvres radiophoniques dans le domaine de la télévision et du cinéma,
- tous travaux d'étude, de conception et de réalisation dans les domaines relevant de la communication, l'audiovisuel, l'édition de journaux, l'édition littéraire, la formation, ainsi que tous travaux de production et prestations de services audiovisuels notamment de post-production s'y rattachant,
- l'organisation de tous événements, tels que spectacles vivants, colloques, séminaires, conventions.

Toute opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé :

14 Avenue Gustave Eiffel, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Il peut également être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 5 - Durée de la Société

La durée de la société est fixée à soixante-quinze (75) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter la collectivité des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE II

Apports – Capital social – Forme des actions

Droits et Obligations attachés aux actions – Transmission des actions

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait apport à la société, savoir :

. La société 17 JUIN DEVELOPPEMENT
la somme en numéraire de 6 000 €

. Monsieur Jean-Baptiste LECLERE
la somme en numéraire de 1 500 €

soit au total, une somme de 7 500 €

correspondant à 750 actions de 10 € de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, au CREDIT DU NORD, Centre d'affaires La Défense Entreprises, 11 Place des Vosges, 92400 COURBEVOIE.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **7.500 (SEPT MILLE CINQ CENTS)** euros, divisé en 750 (**SEPT CENT CINQUANTE**) actions de **10 (DIX)** euros, entièrement libéré.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 - Libération des actions

En cours de vie sociale, toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité à la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées intégralement lors de leur souscription.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes et registre, en version papier ou électronique, tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Ces attestations peuvent être établies et signées sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions de la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 - Transmission des actions

12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de chaque associé sur les registres que la Société tient à cet effet soit en version papier au siège social, soit en version électronique.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession, la transmission ou le nantissement des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit soit sur un registre papier coté et paraphé, soit sur un registre électronique, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Il peut être établi et signé sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

12.2. Les cessions ou transmissions d'actions sous quelque forme que ce soit sont libres.

TITRE III

Administration de la Société – Présidence et Direction Générale – Comité Social et Economique - Contrôle – Conventions réglementées

Article 13 - Président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués

13.1. Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être nommée Président ou représentant permanent d'une personne morale Présidente de la Société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président et, le cas échéant, aux autres dirigeants de la société.

a) Nomination et rémunération du Président

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de la collectivité des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés.

b) Durée du mandat du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme et expire à l'issue des décisions de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant celle où expire le mandat.

Le Président est toujours rééligible. Il est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

c) Cessation des fonctions de Président

Le Président peut démissionner à tout moment de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance. Ce délai pourra être réduit par l'associé unique ou les associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Il est précisé que le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le Président devra notifier cette information dans les

meilleurs délais et par tous moyens à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Si la Société a un associé unique, celui-ci assurera les fonctions de Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés devra procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les meilleurs délais.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Président personne morale, ou du Président personne physique dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Les fonctions de Président prennent également fin, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès l'incapacité ou l'interdiction de gérer, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, ou dans les deux cas, par l'arrivée du terme de son mandat.

d) Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2. Directeur généraux et directeurs généraux délégués

Une ou plusieurs personnes autres que le Président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent être nommées et exercer, le cas échéant, les pouvoirs confiés au Président.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être nommée directeur général ou directeur général délégué.

a) Nomination et rémunération du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, sont nommés par une décision de la collectivité des associés.

La rémunération du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est fixée par une décision de la collectivité des associés.

b) Durée du mandat du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est fixée par la décision qui les nomme et expire à l'issue des décisions de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant celle où expire le mandat.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles. Ils sont réputés démissionnaires d'office lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

c) Cessation des fonctions du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués

Les fonctions du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués prennent fin par, le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de leur mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions, à charge pour eux d'en prévenir l'associé unique ou les associés quinze jours au moins à l'avance. Ce délai pourra être réduit par l'associé unique ou les associés qui auront à statuer sur le remplacement du directeur général ou du directeur général délégué démissionnaire.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

La décision de révocation du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peut ne pas être motivée.

La révocation du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

d) Pouvoirs du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués

L'associé unique ou les associés fixent les pouvoirs du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués dans les décisions qui les nomment. A défaut de précisions, le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux et directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14 - Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur auprès du Président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Sauf en cas de dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs suppléants désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE IV
Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Article 17 - Dispositions générales

Sont prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- la transformation en société d'une autre forme ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner

- la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou des directeurs généraux ou des directeurs généraux délégués.

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés résulteront au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux.

L'associé unique exerce les pouvoirs, qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial, existant en version papier ou en version électronique, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité. Ces procès-verbaux peuvent être établis et signés sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

Ce registre papier ou électronique ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Article 18 - Assemblée générale

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, y compris verbalement, dans un délai raisonnable. Les convocations peuvent être établies et signées sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ». L'ordre du jour est fixé dans la convocation et les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les assemblées générales peuvent se tenir par voie dématérialisée (visioconférence ou téléconférence).

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sont joints à la convocation, ou sont mis à la disposition des associés, à compter de la date de la convocation, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation des actionnaires, et notamment, le rapport du Président à l'assemblée, le texte du projet des résolutions, et le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire. Ces documents peuvent être établis et signés sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, associée ou non. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 19 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à l'associé unique ou, le cas échéant, à chaque associé le texte

des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

L'associé unique ou les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours et d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé unique ou, le cas échéant, chaque associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La date de l'adoption des décisions prises par consultation écrite est la date d'expiration du délai de dix (10) jours susvisé.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 20 - Acte sous seing privé constatant le consentement des associés

Toutes les décisions des associés peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte ;
- le nom ou la dénomination des associés et le nom de leur représentant ;
- le ou les rapports mis à la disposition des associés ;
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des décisions des associés, en version papier ou électronique. Ils peuvent ainsi être établis et signés sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

TITRE V

Exercice social – Comptes sociaux - Bénéfices – Dividendes

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé, sauf en cas de dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23 - Fixation, affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti à l'associé unique ou entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés pourra accorder à l'associé unique ou aux associés pour tout ou partie du dividende et des acomptes sur dividende, qui seront mis en distribution, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

Perte de la moitié du capital social

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 24 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de la collectivité des associés, tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26- Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.